

MASTER

**TEXTES COMPARÉS DES
PROJETS DES CONVENTIONS
RÉGIONALES DES DROITS
DE L'HOMME**

COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES • GENÈVE

Box 2/6

TEXTES COMPARÉS

PROJET DE CONVENTION CENTRAMERICAINE DES DROITS DE L'HOMME

CONSIDÉRANT

Que par sa Résolution VIII, la Cinquième réunion de consultation des Ministres des Affaires étrangères a recommandé au Conseil interaméricain de Jurisconsultes d'élaborer, au cours de sa Quatrième réunion, un projet de Convention sur les Droits de l'Homme ainsi qu'un ou plusieurs projets de Convention relatifs à la création d'une Cour interaméricaine pour la protection des Droits de l'Homme et d'autres organes propres à assurer la sauvegarde et l'observation de ces Droits,

Qu'à sa Quatrième réunion, le Conseil interaméricain de Jurisconsultes a élaboré un projet de convention portant sur le fond de la question des Droits de l'Homme et sur l'institution des organes et de la procédure propres à assurer le respect de ces Droits, notamment la création et le fonctionnement d'une Cour interaméricaine des Droits de l'Homme et d'une Commission pour la protection des Droits de l'Homme, et qu'il a remis ledit projet au Conseil de l'Organisation des Etats américains, conformément à la première partie, paragraphe 2, de la Résolution de la Cinquième réunion de consultation rappelée ci-dessus,

CONSIDÉRANT

que les Etats du Continent

PROJET DE CONVENTION PANAMERICAINE DES DROITS DE L'HOMME

CONSIDÉRANT:

Que par sa Résolution VIII la Cinquième Réunion de Consultation des Ministres des Relations Extérieures a chargé le Conseil d'élaborer au cours de sa Quatrième Réunion un projet d'accord sur les Droits de l'Homme, quitte, au cas où il n'aurait pas le temps d'achever le travail, à en confier le soin au Conseil de l'Organisation des Etats Américains, lequel, à cet effet, donnera mandat au Comité juridique interaméricain ou à l'organisme qu'il jugera compétent, et l'a chargé aussi de l'élaboration d'un ou de plusieurs projets de conventions relatifs à la création d'une Cour interaméricaine pour la Protection des Droits de l'Homme et d'autres organes propres à assurer la sauvegarde et l'observation de ces droits; et,

Qu'en sa Quatrième Réunion, ce Conseil a élaboré un projet de Convention comportant une définition des droits civils et politiques et instituant les organismes et la procédure propres à assurer le respect de ces droits: une Cour interaméricaine des Droits de l'Homme et une Commission interaméricaine pour la Protection des Droits de l'Homme,

DÉCIDE:

De renvoyer au Conseil de l'Organisation des Etats Américains, conformément au para-

CONVENTION EUROPÉENNE CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

Les Gouvernements signataires, Membres du Conseil de l'Europe,

Considérant la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, proclamée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 10 décembre 1948;

Considérant que cette Déclaration tend à assurer la reconnaissance et l'application universelles et effectives des droits qui y sont énoncés;

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Membres, et que l'un des moyens d'atteindre ce but est la sauvegarde et le développement des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales;

Réaffirmant leur profond attachement à ces libertés fondamentales qui constituent les assises mêmes de la justice et de la paix dans le monde et dont le maintien repose essentiellement sur un régime politique véritablement démocratique, d'une part, et, d'autre part, sur une conception commune et un commun respect des Droits de l'Homme dont ils se réclament;

Résolus, en tant que gouvernements d'Etats européens animés d'un même esprit et pos-

américain ont réaffirmé leur foi profonde en les libertés fondamentales sur lesquelles reposent la justice et la paix dans le monde, comme le montre la Déclaration américaine des Droits et Devoirs de l'Homme, approuvée par la Quatrième Conférence tenue à Bogota en 1948,

CONSIDÉRANT

que les nations d'Europe occidentale offrent un exemple dont il conviendrait de s'inspirer du fait que le Conseil de l'Europe a adopté une Convention pour la protection des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales,

CONSIDÉRANT

que l'Organisation des Etats américains n'a cependant pas encore réussi à adopter, à l'exemple des Etats européens, une Convention pour la protection des Droits de l'Homme,

CONSIDÉRANT

qu'étant donné la difficulté de réaliser un projet plus ambitieux, les Etats entre lesquels existe une plus grande identité de traditions, d'intérêts et d'aspirations, comme c'est le cas des cinq républiques d'Amérique centrale, réussiront peut-être à élaborer d'un commun accord une Convention pour la protection des Droits de l'Homme, en particulier s'il est tenu compte du fait que la Cour de Justice Centraméricaine fonctionne depuis dix ans,

SOUMET

le présent projet de Convention ci-après pour la protection des Droits de l'Homme.

graphe 2 de la première partie de la résolution de la Cinquième Réunion de Consultation ci-dessus visée, ce pour être soumis à la Onzième Conférence Interaméricaine et aux gouvernements 60 jours avant l'ouverture de ladite Conférence, le document suivant:

sédant un patrimoine commun d'idéal et de traditions politiques, de respect de la liberté et de prééminence du droit, à prendre les premières mesures propres à assurer la garantie collective de certains des droits énoncés dans la Déclaration Universelle,

Sont convenus de ce qui suit:

**PROJET DE CONVENTION
SUR LES DROITS DE
L'HOMME**

**PREMIERE PARTIE
DES DROITS DE L'HOMME**

Article 1

Les Etats Parties à la présente Convention s'engagent à respecter les droits et libertés fondamentales qui y sont reconnus et à en garantir le libre et plein exercice à tout être humain qui se trouve sur leur territoire et relève de leur juridiction, sans aucune distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre considération d'ordre social.

CHAPITRE I.

Des droits civils et politiques

Article 2

1. Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit sera protégé par la loi à partir de la conception. Nul ne pourra être privé arbitrairement de la vie.
2. Dans les pays qui n'ont pas aboli la peine de mort, celle-ci ne pourra être infligée qu'en châtiment des infractions les plus graves, en vertu d'un jugement exécutoire prononcé par un tribunal compétent, et conformément à une loi prévoyant cette peine, qui aura été promulguée antérieurement au moment où l'infraction a été commise.
3. En aucun cas la peine de mort ne sera infligée pour des délits de caractère politique.
4. Seront exemptes de la peine

**PROJET DE CONVENTION
SUR LES DROITS DE
L'HOMME**

**PREMIERE PARTIE
DES DROITS DE L'HOMME**

Article 1

Les Etats Parties à la présente Convention s'engagent à respecter les droits et libertés qui y sont reconnus et à en garantir le libre et plein exercice à tout individu se trouvant sur leur territoire et soumis à leur juridiction, sans distinction aucune de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de position économique, de naissance ou toute autre considération sociale.

CHAPITRE I.

Droits civils et politiques

Article 2

1. Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. La loi protège ce droit à partir de la conception. Nul ne peut être privé arbitrairement de la vie.
2. Dans les pays où la peine de mort n'est pas abolie, celle-ci ne pourra être infligée qu'en punition de crimes graves, qu'en vertu d'un jugement exécutoire rendu par un tribunal compétent et au titre d'une loi, prévoyant cette peine, qui était en vigueur avant la perpétration du crime.
3. En aucun cas la peine de mort ne sera infligée pour délit de caractère politique.
4. La peine de mort ne sera pas infligée aux personnes âgées de moins de 18 ans, ni aux femmes enceintes.

Article 1

Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au Titre I de la présente Convention.

TITRE I

Article 2

1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.
2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire:
 - (a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale;
 - (b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue;
 - (c) pour réprimer, conformé-

de mort les personnes âgées de moins de dix-huit ans au moment où l'infraction pénale a été commise et les femmes enceintes.

Article 3

1. Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants.
2. La peine ne peut s'étendre qu'à la personne du délinquant.

Article 4

1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude, lesquels, ainsi que la traite des esclaves, sont prohibés sous toutes leurs formes.
2. Nul ne peut être contraint d'accomplir un travail forcé ou obligatoire. Cette disposition ne pourra être interprétée comme interdisant, dans les pays où certaines infractions sont passibles d'une peine de prison accompagnée de travaux forcés, l'accomplissement de cette peine infligée par un tribunal compétent.
3. Ne seront pas non plus considérés comme «travail forcé ou obligatoire» aux fins du présent article:
 - a. Les travaux ou services normalement requis d'une personne légalement emprisonnée.
 - b. Le service de caractère militaire et, dans les cas où l'objection de conscience est reconnue, le service national que doivent accomplir, conformément à la loi, ceux qui refusent tout service militaire pour des motifs de conscience.
 - c. Le service imposé en cas de danger ou de catastrophe

ment à la loi, une émeute ou une insurrection.

Article 3

1. Nul ne peut être soumis à la torture, à des traitements cruels, inhumains ou avilissants.
2. La peine ne peut s'étendre qu'à la personne du délinquant.

Article 4

1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude lesquels, ainsi que la traite des esclaves, sont prohibés sous toutes leurs formes.
2. Nul ne peut être contraint d'accomplir un travail forcé ou obligatoire. Cette disposition ne sera pas interprétée comme interdisant, dans les pays où certains délits sont passibles de la détention accompagnée de travaux forcés, l'accomplissement de cette peine infligée par un tribunal compétent.
3. N'est pas considéré comme «travail forcé ou obligatoire» aux effets du présent article:
 - a. Le travail ou service normalement requis d'une personne légalement emprisonnée.
 - b. Le service de caractère militaire, et, dans les pays où l'objection de conscience est reconnue, le service national que doivent prêter à la place du service militaire obligatoire, conformément à la loi, les objecteurs de conscience.
 - c. Le service imposé en cas de crises ou de calamités qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté; et

Article 3

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Article 4

1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.
2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.
3. N'est pas considéré comme «travail forcé ou obligatoire» au sens du présent article:
 - (a) tout travail requis normalement d'une personne soumise à la détention dans les conditions prévues par l'article 5 de la présente Convention, ou durant sa mise en liberté conditionnelle;
 - (b) tout service de caractère militaire ou, dans le cas d'objecteurs de conscience dans les pays où l'objection de conscience est reconnue comme légitime, à un autre service à la place du service militaire obligatoire;
 - (c) tout service requis dans le cas de crises ou de calamités qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté;
 - (d) tout travail ou service formant partie des obligations civiques normales.

menaçant la vie ou le bien-être de la collectivité.

d. Le travail ou service faisant partie des obligations civiques normales.

d. Le travail ou service faisant partie des obligations civiques normales.

Article 5

1. Tout individu a droit à la liberté et à la sûreté de sa personne. Nul ne peut être arrêté ou emprisonné arbitrairement. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf pour des causes prévues antérieurement par la loi et selon la procédure établie par celle-ci.

2. Toute personne détenue doit être informée des motifs de son arrestation et avisée sans retard de la charge ou des charges portées contre elle.

3. Toute personne arrêtée ou détenue en raison d'une infraction pénale doit être traduite sans retard devant un juge ou un autre fonctionnaire habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou d'être remise en liberté. La mise en liberté peut être subordonnée à des garanties qui assurent la comparution du prévenu à l'audience.

4. Toute personne privée de sa liberté par l'effet d'une arrestation ou d'une détention, ou menacée de l'être, a le droit de recourir devant un tribunal pour qu'il soit statué sans délai sur la légalité de la détention, et que la mise en liberté soit ordonnée si la détention se révèle illégale. Ce recours peut être introduit par l'intéressé ou par toute autre personne agissant en son nom.

Article 5

1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être l'objet d'une détention ou d'un emprisonnement arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf pour des causes prévues dans la loi et selon une procédure établie par celle-ci.

2. Toute personne détenue ou arrêtée doit être informée, sur-le-champ, des raisons de son arrestation et notifiée sans délai de l'accusation portée contre elle.

3. Toute personne détenue ou arrêtée à cause d'une infraction doit être traduite sans retard devant un juge ou un fonctionnaire habilité par la loi pour exercer les attributions judiciaires; et elle a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou d'être libérée. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution du prévenu à l'audience.

4. Toute personne privée de la liberté en vertu d'une arrestation ou d'une détention, ou étant sous menace de l'être, a le droit d'introduire un recours devant les tribunaux afin d'obtenir un référé sur la légalité de sa détention ou menace de détention, et une ordonnance d'élargissement si la détention se révèle illégale. Ce recours pourra être introduit par la personne même ou par un mandataire.

Article 5

1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales:

(a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent;

(b) s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi;

(c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci;

(d) s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée, ou de sa détention régulière afin de le traduire devant l'autorité compétente;

(e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond;

(f) s'il s'agit de l'arrestation

ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.

2. Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.

3. Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1 (c) du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.

4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation.

Article 6

1. Toute personne a droit à être entendue, avec les garanties nécessaires, pour l'instruction de toute charge ou accusation portée contre elle ou pour la détermination de ses droits ou obligations de caractère civil.

Article 6

1. Toute personne a droit à être entendue avec les garanties nécessaires pour l'instruction de toute charge ou de toute accusation portée contre elle, ou pour déterminer ses droits et obligations de caractère civil.

Article 6

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de

2. Tout inculpé est présumé innocent de plein droit jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement prouvée. Au cours du procès, toute personne a droit, dans des conditions de pleine égalité, aux garanties minimum énumérées ci-après:

a. être informée sans retard, dans une langue qu'elle comprend, et d'une manière détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle.

b. disposer du temps et des moyens suffisants pour préparer sa défense.

c. être assistée d'un défenseur de son choix: être informée, si elle n'a pas de défenseur, de son droit d'être aidée à en trouver un, et être assistée d'un défenseur commis d'office si, pour un motif quelconque, elle n'en constitue pas un dans un délai raisonnable.

d. obtenir, dans la mesure du possible, la comparution des témoins à décharge, leur interrogatoire et leur confrontation avec les témoins à charge, et, interroger ou faire interroger les uns et les autres.

e. se faire assister gratuitement d'un interprète si elle n'entend ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

f. ne peut être contrainte de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

3. Nul ne peut être jugé par des tribunaux d'exception ou par des commissions spéciales créées à cet effet.

2. Tout inculpé est présumé innocent de plein droit jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement prouvée. Pendant le procès, toute personne a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties énumérées ci-après:

a. A être informée sans retard, dans une langue comprise d'elle, et d'une manière détaillée, de la nature et des causes de l'accusation portée contre elle;

b. A disposer de temps et de moyens suffisants à la préparation de sa défense;

c. A être assistée d'un défenseur de son choix; à être informée, si elle n'a pas de défenseur, de son droit à être aidée à en trouver un, et à ce qu'il lui soit adjoint un défenseur d'office si, pour un motif quelconque, elle n'en constitue pas un dans un délai raisonnable;

d. A obtenir, dans la mesure du possible, la comparution des témoins à décharge et leur interrogation et confrontation avec les témoins à charge; et à interroger ou faire interroger tous autres témoins;

e. A se faire assister gratuitement d'un interprète si elle n'entend ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

f. A ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

3. Nul ne pourra être jugé par des tribunaux d'exception ou par des commissions spéciales formées à cet effet.

caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Tout accusé a droit notamment à:

(a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui;

(b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;

(c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent;

(d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes

Article 7

Nul ne peut être condamné pour une action ou omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction aux yeux de la loi en vigueur. Il ne peut non plus être infligé de peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.

Article 8

Toute personne a droit à la protection de la loi contre les ingérences arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance et contre toutes atteintes à son honneur ou à sa réputation.

Article 7

Nul ne peut être condamné pour une action ou omission qui n'était pas considérée légalement comme une infraction au moment où ladite action ou omission a eu lieu. Il ne peut être non plus infligé une peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction s'est produite.

Article 8

Toute personne a droit à la protection de la loi contre les ingérences arbitraires ou illégales dans sa vie privée, son foyer, son domicile ou sa correspondance, et contre les attaques attentatoires à son honneur et à sa réputation.

conditions que les témoins à charge;

(e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

Article 7

1. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.

2. Le présent article ne portera pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées.

Article 8

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Article 9

1. Toute personne a droit à la liberté de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de garder sa religion ou ses croyances, celui d'en changer, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public comme en privé.
2. Nul ne peut être l'objet de mesures coercitives qui peuvent attenter à sa liberté de garder sa religion et ses croyances ou susceptibles d'attenter à sa liberté de demeurer fidèle à sa religion ou à ses croyances, ou d'en changer.
3. La liberté de manifester sa religion ou ses croyances ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour protéger l'ordre public, la sécurité ou la morale publiques, ou les droits et libertés fondamentales d'autrui.

Article 10

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée et d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute sorte, sans considération de frontières, que ce soit verbalement ou sous une forme imprimée ou par un moyen artistique, ou par tout autre moyen de son choix.
2. L'exercice du droit énoncé au paragraphe précédent ne peut être subordonné à aucune censure préalable, mais il entraîne des responsabilités ultérieures qui doivent être expressément fixées par la loi, et, qui

Article 9

1. Toute personne a droit à la liberté de conscience et de religion: ce droit comprend la liberté de garder sa religion ou ses croyances ou d'en changer, ainsi que la liberté de manifester et de transmettre sa religion ou ses croyances, individuellement ou collectivement en public comme en privé.
2. Nul ne peut être l'objet de mesures coercitives susceptibles d'attenter à sa liberté de garder sa religion ou ses croyances ou d'en changer.
3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prescrites par la loi, constituent des mesures nécessaires à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés fondamentaux d'autrui.

Article 10

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée et d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations et des idées de tous ordres, sans considération de frontières, que ce soit verbalement, par écrit, sous une forme imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.
2. L'exercice du droit prescrit au paragraphe précédent ne peut être subordonné à aucune censure préalable, mais il entraîne des responsabilités ultérieures qui, expressément fixées

Article 9

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.
2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Article 10

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radio-diffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.
2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanc-

sont nécessaires pour assurer:

- a. le respect des droits ou de la réputation d'autrui, ou
- b. la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la morale publiques.

3. Le droit d'expression ne pourra être restreint par des voies ou des moyens indirects, tels que monopoles officiels et privés sur le papier-journal, l'outillage et le matériel de diffusion, ou par toutes mesures tendant à entraver la circulation des idées et des opinions.

4. Les spectacles publics peuvent être soumis par la loi à la censure préalable, à seule fin de sauvegarder les bonnes mœurs, le prestige ou la sécurité de la nation.

5. Toute personne victime d'imputations inexactes ou diffamées dans la presse ou par d'autres moyens de diffusion peut exiger que sa rectification ou sa réponse soit publiée dans la même forme.

a. La loi réglementera les limites et les modalités de ces droits.

b. L'exercice de ces droits ne fait pas obstacle à l'action pénale à laquelle lesdites publications peuvent donner lieu.

c. Pour assurer la protection effective de l'honneur et de la réputation des personnes, toute publication ou entreprise de journalisme, de cinématographie, de radio-diffusion ou de télévision aura un gérant responsable qui ne sera au bénéfice d'aucune immunité ou d'aucun statut spécial.

par la loi, sont nécessaires pour:

- a. Le respect des droits ou de la réputation d'autrui, ou
- b. La sécurité nationale, la protection de l'ordre, de la santé et de la morale publiques.

3. Le droit d'expression ne pourra être restreint par des voies ou des moyens indirects, tels que monopoles officiels et privés sur le papier journal, l'outillage et le matériel de diffusion, ou par toutes mesures tendant à entraver la communication et la circulation des idées et des opinions.

4. Les spectacles publics pourront être soumis par la loi à une censure, uniquement pour la sauvegarde des bonnes mœurs, le prestige ou la sécurité nationale.

Article 11

1. Toute personne, victime d'allusions inexactes et outrageantes faites par la presse ou par d'autres moyens de diffusion, a droit à ce que sa rectification ou sa réponse soit publiée dans la même forme.

2. La loi réglemente les limites et les modalités de ces droits.

3. L'exercice de ces droits ne s'oppose pas à l'action pénale à laquelle lesdites publications peuvent donner lieu.

4. Pour la protection effective de l'honneur et de la réputation de gens, toute publication ou entreprise de journalisme, de cinématographie, de radio-diffusion ou de télévision aura un gérant responsable qui ne sera couvert par aucune immunité ni exemption spéciale.

tions, prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Article 11

Le droit de réunion pacifique et sans port d'armes est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui sont prévues par la loi et qui, dans une société démocratique sont indispensables pour assurer la sécurité nationale, la sûreté et l'ordre publics, la protection de la santé ou de la morale publiques ou des droits et des libertés d'autrui.

Article 12

1. Toute personne a le droit de s'associer librement.
2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui sont prévues par la loi et qui, dans une société démocratique, sont indispensables pour assurer la sécurité nationale, la sûreté et l'ordre publics, la protection de la santé ou de la morale publiques ou des droits et des libertés d'autrui.
3. Nul ne peut être contraint d'adhérer à une association.

Article 13

1. La famille est l'élément naturel et fondamental de la nation. Elle a droit à la protection de la société et de l'Etat.
2. L'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille, pourvu qu'ils remplissent les conditions requises à cet effet par les lois nationales.
3. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et le plein consentement des parties.

Article 14

Nul ne peut être privé du droit à l'éducation. Dans l'exer-

Article 12

Le droit de réunion pacifique et sans port d'armes est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, sont nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté et à l'ordre publiques, ou à la protection de la santé et de la morale publiques, des droits et libertés d'autrui.

Article 13

1. Toute personne a le droit de s'associer librement.
2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par loi, sont nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté et à l'ordre publics, à la protection de la santé et de la morale publiques, des droits et libertés d'autrui.
3. Nul ne peut être contraint d'adhérer à une association.

Article 14

1. La famille, élément naturel et fondamental de la nation, a droit à la protection de la société et de l'Etat.
2. L'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille, pourvu qu'ils réunissent les conditions requises à cet effet par les lois nationales.
3. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des parties.

Article 11

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.
2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat.

Article 12

A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit.

cice des fonctions qu'il assume en matière d'éducation et d'enseignement, l'Etat doit respecter le droit des parents de faire assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs croyances religieuses et à leurs convictions philosophiques.

Article 15

1. Toute personne physique ou morale a le droit de jouir pacifiquement de ses biens.
2. Nul ne peut être privé de ses biens, si ce n'est pour raison d'utilité publique ou dans l'intérêt de la société, et moyennant une juste et rapide indemnisation, conformément aux dispositions prévues par la loi et aux principes généraux du droit international.

Article 16

Sous réserve de toutes dispositions légales de caractère général existant dans un Etat et établissant les restrictions qui peuvent être raisonnablement nécessaires pour protéger dans ledit Etat la sécurité nationale, l'ordre, l'hygiène ou la morale publique, ou les droits et les libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits définis dans la présente convention:

1. a. Toute personne qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit: i) d'y circuler librement et ii) d'y choisir librement sa résidence; et
 - b. Toute personne a le droit de quitter librement n'importe quel pays, y compris le sien propre.
2. a. Nul ne peut être exilé arbitrairement.

Article 15

Sous réserve de toutes dispositions légales de caractère général établissant dans un Etat les restrictions qui peuvent être raisonnablement nécessaires à la sécurité nationale, à la protection de l'ordre, de l'hygiène et de la morale publiques, ou des droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits définis dans la présente Convention:

1. a. Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit: i) d'y circuler librement et, ii) d'y choisir librement sa résidence; et
 - b. Toute personne a le droit de quitter librement n'importe quel pays, y compris le sien propre.
2. a. Nul ne peut être exilé arbitrairement.

Article 17

Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupe ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à la ladite Convention.

b. Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, toute personne a le droit de rentrer dans le pays dont elle est ressortissante.

b. Sous réserve de la clause énoncée à l'alinéa précédent, toute personne a le droit de retourner dans le pays dont elle est ressortissante.

Article 17

Sous réserve des exceptions prévues par les lois de chaque Etat, lesquelles ne pourront reprendre aucune des distinctions mentionnées à l'article 18 de la présente convention, tous les citoyens jouissent des droits et des possibilités énumérées ci-après:

- a. de participer à la direction des affaires publiques, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement élus.
- b. d'élire et d'être élus dans le cadre de consultations périodiques authentiques, effectuées au suffrage universel et égal, et par vote secret garantissant la libre expression de la volonté des électeurs.
- c. d'accéder, à égalité de conditions, aux fonctions publiques de leur pays.

Article 18

Tous les hommes sont égaux devant la loi. La loi interdit toute discrimination et garantit à chacun une protection égale et effective contre toute distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la situation de fortune, la naissance ou toute autre considération sociale.

Article 16

Tous les citoyens jouissent, réserve faite des exceptions prévues dans les lois de chaque Etat, lesquelles ne pourront comprendre aucune des distinctions mentionnées à l'article 17 de la présente Convention, des droits et opportunités:

- a. De participer à la direction des affaires publiques, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement élus;
- b. D'élire et d'être élus dans le cadre de consultations périodiques authentiques, réalisées au suffrage universel et égal, et par vote secret garantissant la libre expression de la volonté des électeurs.
- c. D'accéder, à égalité de conditions, aux fonctions publiques de leur pays.

Article 17

Tous les humains sont égaux devant la loi. La loi interdit toute discrimination et garantit à chacun une protection égale et effective sans distinction aucune notamment quant à la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, le niveau économique, la naissance ou toute autre considération sociale.

Article 18

Les restrictions qui, aux termes de la présente Convention, sont apportées auxdits droits et libertés ne peuvent être appliquées que dans le but pour lequel elles ont été prévues.

Article 14

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Article 19

Toute personne a droit à un recours efficace, simple et rapide devant les tribunaux nationaux compétents, qui la protège contre tous actes susceptibles de violer ses droits fondamentaux reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 20

1. Dans des situations exceptionnelles dont l'existence aura été officiellement proclamée, les Etats parties à la présente Convention pourront adopter des dispositions qui, dans une mesure strictement limitée aux exigences du moment, suspendront les obligations contractées en vertu de ladite Convention, sous réserve que ces dispositions n'entraînent aucune distinction fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.
2. La disposition énoncée à l'alinéa ci-dessus n'autorise aucune suspension des droits définis aux articles 2, 3, 4 (paragraphe 1) et 7.
3. Tout Etat partie à la présente Convention qui fait usage du droit de suspension doit, par l'intermédiaire du Comité des ministres des Etats parties à la présente Convention, informer immédiatement les autres Etats

Article 18

Toute personne a droit à un recours efficace, simple et rapide devant les tribunaux nationaux compétents, qui puisse la protéger contre tous actes qui violeraient ses droits fondamentaux reconnus par la constitution ou par les lois.

Article 19

1. Exceptionnellement, en face de situations dont l'existence aura été officiellement proclamée, les Etats Parties à la présente Convention pourront adopter des dispositions suspensives des obligations contractées en vertu de ladite Convention, ce dans la mesure strictement limitée aux exigences du moment et à condition que de telles mesures n'entraînent aucune distinction fondée uniquement sur des considérations de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion ou d'origine sociale.
2. La clause précédente n'autorise aucune suspension des droits définis aux articles 2, 3, 4 (paragraphe 1) et 7.
3. Tout Etat contractant qui fait usage du droit de suspension doit, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Etats Américains, informer immédiatement les autres Etats Parties à la

Article 16

Aucune des dispositions des articles 10, 11 et 14 ne peut être considérée comme interdisant aux Hautes Parties Contractantes d'imposer des restrictions à l'activité politique des étrangers.

Article 13

Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

Article 15

1. En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Haute Partie Contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Convention, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international.
2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation à l'article 2, sauf pour le cas de décès résultant d'actes licites de guerre, et aux articles 3, 4 (paragraphe 1) et 7.
3. Toute Haute Partie Contractante qui exerce ce droit de dérogation tient le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pleinement informé des mesures prises et des motifs qui les ont inspirées. Elle doit également informer le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe

parties à la présente Convention des dispositions dont l'application a été suspendue, des motifs de la suspension et de la date à laquelle la suspension prendra fin.

présente Convention des dispositions dont l'application a été suspendue, des motifs de la suspension et de la date à laquelle elle sera levée.

de la date à laquelle ces mesures ont cessé d'être en vigueur et les dispositions de la Convention reçoivent de nouveau pleine application.

CHAPITRE II.

Droits économiques, sociaux et culturels

Article 20

1. Tous les peuples et toutes les nations auront droit à la libre détermination, c'est-à-dire: décider librement leur Statut politique, économique, social et culturel.

2. Le droit des peuples à la libre détermination comprend, en outre, la souveraineté permanente sur leurs richesses et leurs ressources naturelles comme étant l'une des conditions indispensables à l'exercice effectif des droits définis dans la présente Convention.

Article 21

1. Les Etats reconnaissent à tous leurs habitants la faculté de jouir des droits économiques, sociaux et culturels.

2. Ils entendent aussi que l'exercice de ces droits ne peut être limité que par la loi, dans la mesure compatible avec la nature même desdits droits et dans l'unique dessein de favoriser le bien-être général d'une société démocratique.

Article 22

Toute personne a le droit de choisir librement un travail à effectuer dans des conditions équitables et satisfaisantes, et de recevoir une rémunération qui lui assure un niveau de vie

décent ainsi qu'à sa famille. Conformément à la loi, le libre choix du travail est limité par la capacité de la personne et les considérations relatives à la morale, à la santé et à la sécurité publiques.

Article 23

Les Etats assureront aux travailleurs de toute catégorie:

- a. l'hygiène et la sécurité indispensables dans leur besogne et leurs travaux;
- b. les conditions d'une existence digne avec un traitement suffisant, pour eux et leurs familles, et
- c. la limitation raisonnable des heures de travail, le droit à des vacances périodiques payées et le libre emploi des journées et des heures de loisirs.

Article 24

Les Etats garantissent, dans le cadre de la loi, le droit à tous de fonder des organisations ou des syndicats locaux ou nationaux, et celui de s'affilier librement aux syndicats et institutions déjà formés, en vue de protéger leurs intérêts économiques et sociaux.

Article 25

Les Etats reconnaissent à tous le droit à la sécurité sociale et, à cette fin, ils institueront des systèmes d'assurances et de prévoyance couvrant la diminution des aptitudes, les cas de maladie ou de décès, d'invalidité ou de vieillesse, de chômage et autres risques.

Article 26

Toute personne a le droit de créer une famille, et celle-ci a

droit à la protection de la loi et de l'Etat. A cette fin, seront adoptées les mesures légales appropriées tendant à:

- a. défendre la mère de famille, particulièrement la femme enceinte et dans la période qui suit immédiatement l'accouchement;
- b. promulguer toutes mesures de salubrité et d'hygiène de nature à réduire la mortalité infantile et à faciliter la croissance normale des enfants;
- c. interdire la contrainte des enfants au travail et veiller aux conditions d'embauchement des adolescents;
- d. aider à l'amélioration de l'habitat en même temps qu'à l'instauration d'un climat de dignité familiale permettant d'assurer la formation morale des enfants dès le foyer;
- e. créer les moyens de garantir l'assistance médicale préventive et curative indispensable, et
- f. instituer des caisses d'allocations familiales qui contribuent à la stabilité économique de la famille.

Article 27

Les Etats reconnaissent à tous le droit à l'éducation; celle-ci devra s'inspirer des principes de moralité, de liberté, de tolérance et de solidarité humaine.

Article 28

1. L'enseignement primaire est obligatoire, et il est gratuit dans les écoles publiques.
2. Les Etats s'engagent à faciliter à tous, à égalité de conditions, l'accès à l'enseignement

secondaire, à l'enseignement technique et professionnel, ainsi qu'aux études supérieures et aux disciplines des carrières libérales; à s'efforcer d'arriver, progressivement, à la gratuité de l'enseignement à tous les niveaux.

3. Les parents et les tuteurs ont le droit d'élever leurs enfants ou leurs pupilles dans les institutions privées où leurs convictions scientifiques, religieuses et autres, ne sont pas susceptibles d'être heurtées.

4. Les particuliers pourront dispenser l'enseignement à tous les degrés, en s'en tenant aux normes minima prescrites par la loi, lesquelles n'attenteront pas aux droits de l'homme énumérés dans cette Convention. La liberté du professorat sera respectée.

Article 29

Les Etats reconnaissent à tous le droit de participer librement à la vie culturelle de la communauté, d'en bénéficier et d'en jouir. Les Etats protègent le droit des auteurs d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques, et celui des inventeurs, et ils veilleront au respect de la liberté indispensable à la recherche scientifique et la production intellectuelle.

Article 30

Afin d'aider à la réalisation des droits de tous à l'instruction, les Etats, dans la mesure de leurs possibilités économiques lutteront - et s'entraideront dans la lutte conformément aux programmes de coopération adoptés par les Etats - contre l'analphabétisme, dont la suppression importe au fon-

tionnement d'un régime démocratique; et, afin d'aider à l'amélioration de l'enseignement et de la culture, ils faciliteront l'échange de livres et de revues, les voyages d'études et la création de bourses.

Article 31

1. Les Etats garantissent le droit à la propriété privée, et son libre usage, individuel et collectif, sera subordonné à l'intérêt social, en respectant toujours la dignité de la personne humaine et les besoins inhérents à la vie familiale.
2. Nul ne peut être exproprié, si ce n'est pour raison d'utilité publique, moyennant une indemnité équitable.

Article 32

Aux pleins effets des droits consacrés par la présente Convention, les Etats s'appliquent à favoriser le constant développement de la production, ainsi que la répartition équitable des biens et services, au même titre que sur le plan social et culturel en comprenant dans leur programme, aussi bien leurs ressources naturelles propres, que celles qu'ils obtiendront par la coopération prévue dans les accords internationaux.

Article 33

1. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant un droit quelconque pour un Etat, un groupement ou un individu de se livrer à des activités ou à commettre des actes visant à la suppression des droits et libertés reconnus dans la Convention.

2. Il ne peut être admis de restriction ou d'atteinte à un droit fondamental de l'homme, reconnu ou en vigueur dans un Etat Contractant en vertu des lois, des conventions, des règlements ou de la coutume, sous le prétexte que la présente Convention ne le reconnaît pas ou le reconnaît à un degré moindre.

3. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme limitant, sous quelque forme que ce soit, le sens propre des principes énoncés dans la Déclaration américaine des Droits et Devoirs de l'Homme, dans la Charte internationale américaine des Garanties sociales, et dans la Déclaration de Santiago du Chili.

4. Aux termes de la présente Convention, les restrictions imposées aux droits et libertés reconnus par elle ne peuvent être appliquées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles auront été prévues.

DEUXIEME PARTIE ORGANES

Article 21

Pour assurer l'exécution des engagements souscrits par les Hautes Parties Contractantes, il est établi:

- a. Une Commission centraméricaine de la protection des Droits de l'Homme, dénommée ci-après «la Commission».
- b. Une Cour Centraméricaine des Droits de l'Homme, dénommée ci-après «la Cour».
- c. Un Comité des ministres

DEUXIEME PARTIE ORGANES

Article 34

Pour assurer l'exécution des engagements pris par les Hautes Parties Contractantes dans le cadre de la présente Convention, il est établi:

- a. Une Commission interaméricaine des Droits de l'Homme, dénommée ci-après «la Commission»; et
- b. Une Cour interaméricaine pour la Protection des Droits de l'Homme, dénommée ci-après «la Cour».

TITRE II

Article 19

Afin d'assurer le respect des engagements résultant pour les Hautes Parties Contractantes de la présente Convention, il est institué:

- (a) une Commission européenne des Droits de l'Homme, ci-dessous nommée «la Commission»;
- (b) une Cour européenne des Droits de l'Homme, ci-dessous nommée «la Cour».

des Affaires étrangères, dénommé ci-après le Comité des Ministres.

TROISIÈME PARTIE
CHAPITRE I

De la Commission Centraméricaine de la protection des Droits de l'Homme

Article 22

1. La Commission se compose de cinq membres; elle s'acquies des fonctions énumérées ci-après.

2. Les membres de la Commission sont des personnes jouissant d'un prestige moral indiscutable, d'une compétence reconnue pour tout ce qui concerne les droits de l'homme et qui sont ressortissants des Etats parties à la Convention. On tient compte de l'utilité de désigner des personnes ayant une expérience dans les domaines judiciaire ou juridique.

3. Les membres de la Commission exercent leurs fonctions à titre personnel; ils représentent tous les Etats parties à la Convention.

Article 23

1. Les membres de la Commission sont élus par le Comité des ministres à partir d'une liste de personnes réunissant les conditions prévues à l'article précédent et proposées à cet effet par les Etats parties à la Convention.

2. Chaque Etat propose trois personnes choisies parmi ses ressortissants ou les ressortissants de tout autre Etat partie

TROISIÈME PARTIE
CHAPITRE I

Commission interaméricaine de protection des Droits de l'Homme. Son organisation. Protection des droits civils et politiques

Article 35

1. La Commission comprend sept membres; elle assume les fonctions indiquées ci-après.

2. La Commission est composée de nationaux des Etats Parties à la Convention, qui doivent être des personnes de grand prestige moral et d'une compétence reconnue dans les matières relatives aux droits de l'homme. On tient compte de l'utilité de désigner des personnes ayant une expérience dans les domaines judiciaire ou juridique.

3. Les membres de la Commission exercent leurs fonctions à titre personnel: ils représentent tous les pays qui ont ratifié la présente Convention ou qui y ont adhéré, et ils agissent en leur nom.

Article 36

1. Les membres de la Commission sont élus d'une liste de personnes réunissant les conditions prévues à l'article 35, liste proposée, à cet effet, par les Etats Parties à la Convention.

2. Chaque Etat propose trois personnes, choisies parmi ses nationaux ou les nationaux de tous autres Etats Parties à la Convention.

TITRE III
Article 20

La Commission se compose d'un nombre de membres égal à celui des Hautes Parties Contractantes. La Commission ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat.

Article 23

Les membres de la Commission siègent à la Commission à titre individuel.

Article 21

1. Les membres de la Commission sont élus par le Comité des Ministres à la majorité absolue des voix, sur une liste de noms dressée par le Bureau de l'Assemblée Consultative; chaque groupe de Représentants des Hautes Parties Contractantes à l'Assemblée Consultative présente trois candidats dont deux au moins seront de sa nationalité.

à la Convention. A aucun moment, la Commission ne peut compter plus d'un ressortissant de chaque Etat membre.

3. Trois mois au moins avant la date fixée pour l'élection de la Commission, lorsqu'il ne s'agit pas d'une élection ayant pour objet de remplir une vacance conformément à l'article 24, le Secrétaire du Comité des ministres invite par écrit les Etats parties à la Convention à présenter leurs candidats dans un délai de deux mois au Secrétariat du Comité des ministres.

4. Le Secrétaire du Comité des ministres dresse une liste alphabétique des candidats proposés et la communique à tous les membres du Comité des ministres.

5. Le Président du Comité des ministres fixe la date de l'élection et convoque les membres du Comité à cet effet. La séance au cours de laquelle les membres de la Commission sont élus se tient au lieu qui aura été choisi comme siège de la Cour, ou en tout autre lieu du territoire de l'un des Etats parties à la Convention, si le Comité des ministres en décide ainsi à la majorité de ses membres.

6. Le Comité des ministres désigne à la majorité les membres de la Commission, sans toutefois pouvoir nommer deux personnes de la même nationalité.

7. Les ministres des Affaires étrangères peuvent se faire représenter par des délégués spécialement mandatés pour procéder à l'élection.

8. Les membres de la Commission sont élus pour quatre ans; ils sont rééligibles.

3. Les membres de la Commission sont rééligibles.

2. Dans la mesure où elle est applicable, le même procédé est suivie pour compléter la Commission au cas où d'autres Etats deviendraient ultérieurement Parties à la présente Convention, et pour pourvoir aux sièges devenus vacants.

Article 37

1. Trois mois au moins avant l'élection de la Commission, lorsqu'il ne s'agira pas d'une élection visant à pourvoir à une vacance déclarée conformément à l'article 41, le Secrétaire général de l'Organisation des Etats Américains invitera par écrit les Etats Parties à la Convention à présenter leurs candidats dans un délai de deux mois.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Etats Américains dressera par ordre alphabétique une liste des candidats proposés et la communiquera au Conseil de l'Organisation des Etats Américains ainsi qu'aux Etats Parties à la Convention.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Etats Américains priera le Conseil de l'Organisation des Etats Américains de fixer la date de l'élection des membres de la Commission et de limiter son choix aux candidats inscrits sur la liste mentionnée au paragraphe précédent, conformément aux conditions établies dans cette Partie de la Convention. Ne pourront participer aux scrutins tenus par le Conseil, aux effets du présent paragraphe, que les représentants des Etats qui ont ratifié la Convention, ou qui y ont adhéré.

Article 38

1. La Commission ne doit contenir, à aucun moment, plus d'un ressortissant du même Etat.
2. Pour ces élections, il est requis un quorum constitué par plus de la moitié des Etats habiles à participer aux scrutins visés à l'article précédent.
3. Seront élues les personnes qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages totalisant au moins la majorité absolue de tous les représentants habiles à voter.

Article 39

1. Les membres de la Commission sont élus pour quatre ans; ils sont rééligibles s'ils sont proposés à cet effet. Toutefois, le mandat de trois des membres élus lors de la première élection devra expirer au bout de deux ans. Le Secrétaire général de l'Organisation des Etats Américains désignera ces trois membres, par tirage au sort, immédiatement après la première élection.
2. Les élections fixées à la fin du mandat ont lieu conformément aux articles précédents de cette Partie de la présente Convention.

Article 24

1. Lorsqu'une vacance se produit par suite de décès, de maladie ou de démission d'un membre de la Commission ou pour tout autre motif, le Président de la Commission en informe immédiatement le Secrétaire du Comité des ministres, lequel déclare le siège vacant à compter de la date où s'est produit l'événement qui a causé la vacance
2. Lorsqu'un siège a été dé-

Article 40

En cas de décès ou de démission d'un des membres de la Commission, le Président en informera immédiatement le Secrétaire général de l'Organisation des Etats Américains, lequel prononcera la vacance du siège effective à la date du décès ou de la démission.

Article 41

1. Lorsqu'une vacance est déclarée, conformément à l'arti-

Article 22

1. Les membres de la Commission sont élus pour une durée de six ans. Ils sont rééligibles. Toutefois, en ce qui concerne les membres désignés à la première élection, les fonctions de sept membres prendront fin au bout de trois ans.

Article 22

2. Les membres dont les fonctions prennent fin au terme de la période initiale de trois ans, sont désignés par tirage au sort effectué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe immédiatement après qu'il aura été procédé à la première élection.

Article 22

3. Le membre de la Commission élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le terme du mandat de son prédécesseur.

claré vacant conformément aux dispositions du paragraphe précédent, le Secrétaire du Comité des ministres en informe chacun des Etats parties à la Convention de façon qu'ils présentent, dans un délai d'un mois, leur liste de candidats au siège vacant. Cette liste ne doit pas compter plus de trois noms.

3. Les candidats qui font acte de candidature au siège vacant doivent réunir les conditions énoncées à l'article 22 et être de la même nationalité que le membre à remplacer.

4. L'élection au siège vacant se déroule conformément aux dispositions de l'article 23.

cle 40, le Secrétaire général de l'Organisation des Etats Américains la notifie à chacun des Etats Parties à la Convention, lesquels pour l'élection destinée à remplir la vacance, peuvent, s'il le faut, présenter dans le délai d'un mois leur liste de candidats disponibles, qui ne contiendra pas plus de 3 noms.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Etats Américains dresse, par ordre alphabétique, une liste des candidats présentés, la communique au Conseil de l'Organisation des Etats Américains ainsi qu'aux Etats Parties à la Convention. L'élection pour remplir la place vacante a lieu conformément aux articles 37 et 38.

3. La personne élue en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas échu, occupe le poste pour le temps qui reste à courir. Mais si ce mandat devait arriver à expiration dans les six mois qui suivent le prononcé de la vacance conformément à l'article 40, il ne sera pas désigné de candidats, et la vacance ne sera pas comblée.

Article 42

1. Sous réserve des dispositions de l'article 40, tout membre de la Commission reste en fonctions jusqu'à l'élection de son successeur; mais, si la Commission était engagée dans l'étude d'une question avant l'élection, le membre sortant continuera à siéger en ce qui a trait à ladite étude à l'exclusion de son successeur.

2. Tout membre de la Commission élu au titre d'une vacance, conformément à l'article 40, s'abstiendra de prendre

Article 22

4. Les membres de la Commission restent en fonctions jusqu'à leur remplacement. Après ce remplacement, ils continuent de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis.

part à l'examen d'une question entamée avec la participation de son prédécesseur, sauf pour constituer le quorum prévu à l'article 47.

Article 25

Les membres de la Commission reçoivent un traitement dont le montant est indiqué dans le budget de la Commission et de la Cour.

Article 43

Les membres de la Commission reçoivent un traitement, dont les modalités et les conditions sont fixées par le Conseil, compte tenu de l'importance des responsabilités de la Commission.

Article 44

1. Le Secrétaire de la Commission doit être un haut fonctionnaire de l'Union Panaméricaine, élu par la Commission sur une liste de trois candidats présentée par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats Américains.

2. Est élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages totalisant au moins la majorité absolue de tous les membres de la Commission.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Etats Américains tiendra à la disposition de la Commission et de ses membres le personnel et les services nécessaires; le personnel appartiendra à l'Union Panaméricaine.

Article 26

1. Le Président du Comité des ministres convoque la première réunion de la Commission et en fixe le lieu.

2. Par la suite, la Commission se réunit:

- a. Toutes les fois qu'elle le juge nécessaire;
- b. Lorsqu'elle est saisie d'une affaire conformément

Article 45

1. Le Secrétaire général de l'Organisation convoquera la première séance de la Commission au siège de l'Union Panaméricaine.

2. La Commission se réunit après sa première convocation:

- a. Toutes les fois qu'elle le juge nécessaire;
- b. Lorsqu'elle est saisie d'

Article 35

La Commission se réunit lorsque les circonstances l'exigent. Elle est convoquée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

aux dispositions des articles 28 et 29

c. Lorsqu'elle est convoquée par son Président ou à la requête de trois de ses membres.

3. La Commission se réunit au siège de la Cour ou en toute autre ville sise dans les Etats parties à la Convention, selon la décision de ses membres prise à la majorité des voix.

Article 27

1. A sa première séance, la Commission élit son Président et son Vice-Président pour une période d'un an et son Secrétaire pour une période de quatre ans. Tous trois sont rééligibles.

2. La Commission établit son règlement intérieur.

Article 28

1. Si un Etat partie à la Convention estime qu'un autre Etat, lui aussi partie à la Convention, n'observe pas certaines dispositions contenues dans sa première partie, il peut en informer ledit Etat par une communication écrite. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communi-

une affaire conformément aux articles 48 et 49; et

c. Lorsqu'elle est convoquée par son Président ou à la requête de quatre de ses membres au moins.

3. La Commission se réunit au siège de l'Organisation des Etats Américains, ou dans n'importe quelle autre capitale américaine, selon décision prise à la majorité absolue des voix de tous ses membres.

Article 47

1. La Commission élit son Président et son Vice-Président pour une période d'un an. Ils sont rééligibles. Le premier Président et le premier Vice-Président sont élus à la séance d'ouverture de la Commission.

2. La Commission établit son propre règlement intérieur lequel doit, toutefois, contenir, entre autres, les dispositions suivantes:

- a. Le quorum de cinq membres;
- b. Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante; et
- c. Les audiences et toute séance de la Commission sont tenues à huis clos.

Article 48

1. Si un Etat Partie à la Convention estime qu'un autre Etat, également Partie à cette Convention, n'en observe pas certaines des dispositions du Chapitre 1er de la 1ère Partie de la Convention, il peut appeler l'attention de ce dernier, au moyen d'une communication écrite. Dans un délai de trois

Article 33

La Commission siège à huis clos.

Article 34

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des membres présents et votants; les décisions de la sous-commission sont prises à la majorité de ses membres.

Article 36

La Commission établit son règlement intérieur.

Article 37

Le Secrétariat de la Commission est assuré par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 24

Toute Partie Contractante peut saisir la Commission, par l'intermédiaire du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, de tout manquement aux dispositions de la présente Convention qu'elle croira pouvoir être imputé à une autre Partie Contractante.

cation, l'Etat mis en cause doit fournir sur la question à l'Etat plaignant une explication écrite qui indiquera, dans toute la mesure possible et utile, les usages nationaux et les voies de recours utilisées, à l'examen, ou susceptibles d'être utilisées à cette fin.

2. Si l'affaire n'est pas réglée à la satisfaction des deux parties dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication initiale, l'un ou l'autre des deux Etats a le droit de la soumettre à la Commission par une communication écrite adressée au Secrétariat de la Commission et à l'autre Etat intéressé.

3. Sous réserve des dispositions de l'article 30 et dans les cas graves et urgents, la Commission peut examiner sans délai, sur demande de l'Etat plaignant, la question dont elle a été saisie par ledit Etat, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par la présente Partie de la Convention, et à condition d'en aviser au préalable les Etats intéressés.

Article 29

La Commission est habilitée à recevoir d'un individu ou d'un groupe d'individus ou d'associations ou sociétés légalement reconnues par l'autorité publique, toutes plaintes en violation de l'un des droits reconnus dans la première Partie de la Convention mettant en cause l'un des Etats parties à la Convention.

mois, à compter de la réception de la communication, l'Etat destinataire fournira sur la question à l'Etat plaignant une explication écrite qui indiquera, dans toute la mesure possible et utile, les usages nationaux et les voies de recours accordées, à l'examen ou déjà prévues à cet égard.

2. Si l'affaire n'est pas résolue à la satisfaction des deux parties dans un délai de six mois, à compter de la date de réception de la communication originale, n'importe lequel des deux Etats aura le droit de la soumettre à la Commission, en adressant une communication écrite au Secrétaire de celle-ci et à l'autre Etat intéressé.

3. Conformément aux pouvoirs à elle conférés dans cette partie de la Convention et sous réserve des dispositions de l'article 50, la Commission peut examiner sans retard les cas urgents et graves, dont elle aura été saisie par un Etat plaignant; ceci en ayant soin d'en aviser au préalable les Etats intéressés.

Article 49

1. La Commission peut recevoir les requêtes adressées à son Secrétaire par un individu, un groupe d'individus ou par des associations ou sociétés légalement reconnues par l'autorité publique, établissant que l'un des droits reconnus au Chapitre 1er, Première Partie, de la présente Convention a été violé par un Etat Partie.

Variante A

2. Tout Etat peut, au moment de déposer son instrument d'acceptation de la présente Con-

Article 25

1. La Commission peut être saisie d'une requête adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers, qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties Contractantes des droits reconnus dans la présente Convention, dans le cas où la Haute Partie Contractante mise en cause a déclaré reconnaître la compétence de la Commission dans cette matière. Les

vention, déclarer rejeter en tout ou en partie, le système de requêtes prévu au paragraphe précédent. Dans ce cas ne s'appliqueront pas au dit Etat les dispositions des articles 49 et 51, les clauses des articles 52, 53, 56 et 74 y relatives.

Variante B

2. Tout Etat peut, au moment du dépôt de son instrument d'acceptation de la présente Convention, déclarer accepter, en tout ou en partie, le système de requêtes prévu au paragraphe précédent.

La Commission ne peut être saisie d'une pétition que si l'Etat contre lequel elle est dirigée reconnaît la compétence de la Commission pour en connaître.

3. Ces déclarations, pour lesquelles un délai pourra être fixé, seront déposées auprès de l'Union Panaméricaine, laquelle en transmettra copie aux Etats signataires de la présente Convention et en donnera publicité.

4. La Commission exerce les pouvoirs prévus au présent article lorsque six Etats ratificateurs, au moins, se trouveront engagés par les déclarations faites en vertu du paragraphe 2.

Article 30

1. Sauf en cas de déni de justice, la Commission ne connaît que des affaires qui sont soumises lorsque les recours juridictionnels internes ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus, et ce dans un délai de six mois à compter de la date de la décision interne définitive. Ce délai de six mois peut être prolongé

Article 50

1. Sauf en cas de déni de justice, la Commission ne peut connaître des affaires qui lui sont soumises que si les recours juridictionnels internes ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus, et ce dans un délai de six mois à compter de la date de la décision interne définitive.

Hautes Parties Contractantes ayant souscrit une telle déclaration s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit.

2. Ces déclarations peuvent être faites pour une durée déterminée.

3. Elles sont remises au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, qui en transmet copies aux Hautes Parties Contractantes et en assure la publication.

4. La Commission n'exercera la compétence qui lui est attribuée par le présent article que lorsque six Hautes Parties Contractantes au moins se trouveront liées par la déclaration prévue aux paragraphes précédents.

Article 26

La Commission ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus et dans le délai de six mois, à partir de la date de la décision interne définitive.

s'il est démontré à la satisfaction de la Commission qu'il a été impossible de formuler la requête dans le temps imparti.

2. Si la Commission est instruite du fait que le pétitionnaire a été arbitrairement empêché par les autorités de son pays d'accéder aux voies de recours judiciaires, elle peut admettre la dénonciation qui lui est soumise.

Article 31

1. La Commission ne retient aucune requête introduite en vertu de l'article 29 si:
 - a. Cette requête est anonyme, ou si
 - b. elle est essentiellement la même qu'une requête qu'elle aurait déjà examinée, ou qui aurait déjà été soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement pacifique, et si elle ne contient pas de faits nouveaux.
2. La Commission déclare irrecevable toute requête introduite conformément à l'article 29 lorsqu'elle considère cette requête comme incompatible avec les dispositions de la présente Convention ou comme manifestement infondée ou abusive.
3. La Commission rejette toute requête qu'elle considère comme irrecevable par application de l'article 30.

Article 32

Lorsqu'elle est saisie d'une affaire par application de l'article 28, ou qu'elle a donné suite à une requête formulée au titre de l'article 29, la Commission:

- a. se livre, avec les repré-

2. Si la Commission est instruite du fait que le pétitionnaire a été arbitrairement empêché, par les autorités de son pays, d'accéder aux voies de recours judiciaires, elle peut admettre la dénonciation dont elle est saisie.

Article 51

1. La Commission ne retient aucune requête introduite en vertu de l'article 49, si:
 - a. elle est anonyme;
 - b. elle est essentiellement la même qu'une requête déjà examinée par la Commission ou déjà soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement pacifique et si elle ne contient pas de faits nouveaux.
2. La Commission déclare irrecevable toute requête introduite conformément à l'article 49, lorsqu'elle juge cette requête incompatible avec les dispositions de la présente Convention, manifestement mal fondée ou abusive.
3. La Commission rejette toute requête considérée par elle comme irrecevable par application de l'article 50.

Article 52

Lorsqu'elle est saisie d'un cas par application de l'article 48; ou qu'elle donne suite à une requête formulée au titre de l'article 49, la Commission:

- a. devra, afin d'établir les faits, procéder à un examen

Article 27

1. La Commission ne retient aucune requête introduite par application de l'article 25, lorsque:
 - (a) elle est anonyme;
 - (b) elle est essentiellement la même qu'une requête précédemment examinée par la Commission ou déjà soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement et si elle ne contient pas de faits nouveaux.
2. La Commission déclare irrecevable toute requête introduite par application de l'article 25, lorsqu'elle estime la requête incompatible avec les dispositions de la présente Convention, manifestement mal fondée ou abusive.
3. La Commission rejette toute requête qu'elle considère comme irrecevable par application de l'article 26.

Article 28

Dans le cas où la Commission retient la requête:

- (a) afin d'établir les faits, elle procède à un examen contradictoire de la requête avec les représentants des parties et, s'il y a lieu, à

sentants des parties, à un examen contradictoire de l'affaire exposée ou de la requête formulée, et ce afin d'établir les faits; elle institue au besoin une enquête dont les Etats intéressés assurent le déroulement normal en fournissant à la Commission toutes les facilités nécessaires, après avoir procédé avec elle à des échanges de vue.

b. se tient à la disposition des parties intéressées pour rechercher une solution amiable, fondée sur le respect des droits de l'homme reconnus dans la présente Convention.

contradictoire de la question exposée ou de la requête, avec les représentants des parties, et au besoin à une enquête pour le succès de laquelle les Etats intéressés fourniront après s'être entendus avec la Commission, toutes les facilités nécessaires; et

b. se tiendra à la disposition des parties intéressées pour rechercher une solution amiable, fondée sur le respect des droits de l'homme, reconnus dans la présente Convention.

une enquête pour la conduite efficace de laquelle les Etats intéressés fourniront toutes facilités nécessaires, après échange de vues avec la Commission;

(b) elle se met à la disposition des intéressés en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire qui s'inspire du respect des Droits de l'Homme, tel que les reconnaît la présente Convention.

Article 33

Lorsque la Commission connaît d'une affaire qui lui est soumise conformément à l'article 28, ou d'une requête formulée conformément à l'article 29, l'Etat plaignant, l'Etat mis en cause ou n'importe quel Etat partie à la Convention, ainsi que tout individu ou institution non gouvernementale dont émane une requête, peuvent déposer des conclusions

Article 53

Lorsque la Commission connaît d'une affaire soumise conformément à l'article 48 ou d'une requête formulée conformément à l'article 49, l'Etat plaignant, l'Etat mis en cause ou n'importe quel Etat Partie à la présente Convention, ainsi que l'individu ou l'institution non-gouvernementale dont émane une requête ou une pétition pourront déposer leurs conclu-

Article 29

1. La Commission remplit les fonctions prévues à l'article 28 au moyen d'une sous-commission composée de sept membres de la Commission.
2. Chaque intéressé peut désigner un membre de son choix pour faire partie de la sous-commission.
3. Les autres membres sont désignés par tirage au sort, conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur de la Commission.

écrites devant la Commission et ont le droit de se faire représenter aux audiences où l'affaire est examinée et d'exposer verbalement leurs points de vue.

Article 34

La Commission peut demander aux Etats intéressés toute information qu'elle juge utile à l'examen de l'affaire.

Article 35

Si une solution amiable a été trouvée conformément aux dispositions du paragraphe b. de l'article 32, la Commission rédige un rapport qui est transmis aux intéressés et communiqué ensuite, pour publication, au Secrétaire de la Commission. Ce rapport ne contiendra qu'un bref exposé des faits et de la solution adoptée.

Article 36

1. Faute d'avoir pu trouver une solution, la Commission rédige, dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de réception de la communication prévue à l'article 28 ou de la requête visée à l'article 29, un rapport où elle expose les faits ainsi que ses propres conclusions. Si ce rapport ne reflète pas, en totalité ou sur un point particulier, l'avis unanime des membres de la Commission, chacun de ceux-ci a le droit de faire figurer à la suite son opinion personnelle. Sont également annexés au rapport les communications écrites et le compte-rendu des dépositions verbales présentées par les parties conformément à l'article 33.

2. Ce rapport est transmis aux

sions écrites devant la Commission, se faire représenter aux audiences où l'affaire est examinée, et exposer verbalement leurs points de vue.

Article 54

La Commission peut demander aux Etats intéressés toute information qu'elle juge utile à l'examen de l'affaire.

Article 55

Si l'on aboutit à un règlement amiable, aux termes des dispositions du paragraphe b de l'article 52, la Commission rédigera un rapport qui sera transmis aux Etats intéressés et communiqué ensuite, pour publication, au Secrétaire général de l'Organisation. Ce rapport se bornera à une brève récapitulation des faits et de la solution obtenue.

Article 56

1. Si l'on n'aboutit pas à une solution, la Commission rédigera, dans un délai de douze mois au plus à compter de la date de réception de la notification prévue à l'article 48 ou de la requête visée à l'article 49, un rapport où elle exposera les faits et ses conclusions. Au cas où le rapport ne reflète pas, en totalité ou en partie, l'avis unanime des membres de la Commission, tout membre de celle-ci a le droit d'ajouter séparément son opinion personnelle. Seront également ajoutés au rapport les communications écrites et le compte-rendu des dépositions verbales des parties, aux termes de l'article 53.

2. Le rapport sera transmis au Conseil de l'Organisation ainsi

Article 30

Si elle parvient à obtenir un règlement amiable, conformément à l'article 28, la sous-commission dresse un rapport qui est transmis aux Etats intéressés, au Comité des Ministres et au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, aux fins de publication. Ce rapport se limite à un bref exposé des faits et de la solution adoptée.

Article 31

1. Si une solution n'a pu intervenir, la Commission rédige un rapport dans lequel elle constate les faits et formule un avis sur le point de savoir si les faits constatés révèlent, de la part de l'Etat intéressé, une violation des obligations qui lui incombent aux termes de la Convention. Les opinions de tous les membres de la Commission sur ce point peuvent être exprimées dans ce rapport.

2. Le rapport est transmis au Comité des Ministres; il est également communiqué aux Etats intéressés, qui n'ont pas la faculté de le publier.

3. En transmettant le rapport au Comité des Ministres, la Commission peut formuler les propositions qu'elle juge appropriées.

Etats intéressés, lesquels ne sont pas autorisés à le publier.

3. En transmettant le rapport, la Commission peut formuler les propositions qu'elle juge appropriées.

Article 37

1. Si dans un délai de trois mois à compter de la transmission aux Etats intéressés du rapport de la Commission l'affaire n'a pas été déferée à la Cour pour décision, ou si la compétence de la Cour n'a pas été acceptée, la Commission décide à la majorité absolue de ses membres si l'Etat contre lequel la plainte ou la requête a été déposée a violé ou non les obligations qu'il a contractées en devenant partie à la présente Convention.

2. Dans l'affirmative, la Commission fixe un délai dans lequel l'Etat intéressé devra prendre les mesures qu'impose la décision de la Commission.

3. Si l'Etat intéressé n'a pas adopté de mesures satisfaisantes dans le délai imparti, la Commission statue, à la majorité des voix de ses membres sur l'opportunité de publier son rapport.

Article 38

Avant de prendre leurs fonctions, les membres de la Com-

qu'aux Etats intéressés, lesquels ne pourront pas le publier.

3. En transmettant le rapport, la Commission peut formuler les propositions qu'elle jugera nécessaires.

Article 57

1. Si, dans un délai de trois mois, à compter de la transmission aux Etats intéressés du rapport de la Commission, l'affaire n'est pas déferée à la décision de la Cour, contrairement aux termes de l'article 74 de la présente Convention ou si la juridiction de la Cour n'a pas été acceptée, le Conseil de l'Organisation prendra, à la majorité absolue de ses membres, une décision sur la question de savoir si l'Etat contre lequel la plainte ou la pétition est déposée a violé ou non la Convention.

2. Dans l'affirmative, le Conseil fixera un délai dans lequel l'Etat Partie intéressée devra prendre les mesures qu'entraîne la décision du Conseil.

3. Si l'Etat Partie intéressée n'a pas adopté des mesures satisfaisantes dans le délai imparti, la Commission statuera, à la majorité prévue au paragraphe 1, sur la publication du rapport de sa Commission.

Article 46

Avant d'entrer en fonctions, les membres de la Commission

Article 32

1. Si, dans un délai de trois mois à dater de la transmission au Comité des Ministres du rapport de la Commission, l'affaire n'est pas déferée à la Cour par application de l'article 48 de la présente Convention, le Comité des Ministres prend, par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité, une décision sur la question de savoir s'il y a eu ou non une violation de la Convention.

2. Dans l'affirmative, le Comité des Ministres fixe un délai dans lequel la Haute Partie Contractante intéressée doit prendre les mesures qu'entraîne la décision du Comité des Ministres.

3. Si la Haute Partie Contractante intéressée n'a pas adopté des mesures satisfaisantes dans le délai imparti, le Comité des Ministres donne à sa décision initiale, par la majorité prévue au paragraphe 1 ci-dessus, les suites qu'elle comporte et publie le rapport.

4. Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à considérer comme obligatoire pour elles toute décision que le Comité des Ministres peut prendre en application des paragraphes précédents.

mission déclarent solennellement, en séance publique, qu'ils exerceront leurs pouvoirs en toute impartialité et toute conscience.

doivent déclarer solennellement en séance publique de la Commission, qu'ils exerceront leurs pouvoirs en pleine impartialité et en toute conscience, étant les mandataires de tous les pays membres de l'Organisation des Etats Américains qui ont ratifié la présente Convention.

CHAPITRE II.

Protection des droits économiques, sociaux et culturels

Article 58

1. Les Etats contractants conviennent, en vue de garantir l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans cette Convention, d'employer légitimement les moyens suivants, indépendamment de toutes autres mesures admises par le droit international en vigueur en Amérique:
 - a. Renseignements et rapports;
 - b. Requêtes pour obtention de données;
 - c. Observations et recommandations;
 - d. Etudes et recherches, également *in loco*;
 - e. Prestation d'assistance technique;
 - f. Réunions, notamment de caractère régional;
 - g. Accords et conventions portant coopération dans les domaines économique, social et culturel, et
 - h. Publicité des mesures adoptées.
2. Sans préjudice des attributions de tous autres organismes internationaux, la Commission a compétence pour:
 - a. Adopter les dispositions

visées aux alinéas a, b, c, d et h du paragraphe précédent. Pour permettre la réalisation satisfaisante des études et recherches in loco, les Etats intéressés offriront toutes les facilités nécessaires, après échange de vues avec la Commission.

b. Demander, suggérer ou recommander aux organismes compétents de l'Organisation des Etats Américains ou des Nations Unies d'adopter n'importe laquelle des mesures indiquées aux alinéas e, f, g et h du paragraphe précédent.

3. Les Etats Parties directement intéressés et les organismes spécialisés peuvent présenter à la Commission, ou aux institutions à qui elle s'est adressée aux termes de l'alinéa b) ci-dessus, leurs commentaires ou observations concernant soit les recommandations faites par la Commission soit toutes autres mesures qui auront été prises ou proposées, ceci sous réserve, le cas échéant, de l'exécution desdites mesures.

Article 59

1. Les Etats Contractants s'engagent à faire part à la Commission, sous forme de rapports périodiques, des mesures adoptées pour garantir l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans cette Convention.

2. La fréquence de ces rapports sera déterminée par la Commission, dans une limite variant entre six mois au moins et un an au plus. Pour l'élaboration desdits rapports, les organismes spécialisés de l'Organisation des Etats Américains

prêteront, selon les modalités prévues à leurs programmes, une assistance technique aux Etats qui en auront fait la demande.

3. Après consultation des organismes spécialisés compétents, la Commission pourra permettre que les rapports visés soient présentés en parties, conformément à tel programme donné.

4. Tout Etat devra communiquer aux organismes spécialisés dont il serait membre une copie des rapports visés ou des parties de rapports sur les questions relevant de la compétence de chacun d'eux.

5. Lorsqu'il s'agit d'un rapport à soumettre, en premier lieu aux organismes spécialisés, les Etats contractants achemineront les copies à la Commission ou, si cela se révèle impossible, ils donneront auxdits organismes les instructions nécessaires pour le catalogage du rapport dans leurs archives.

Article 60

Sous réserve des rapports périodiques visés à l'article 59, la Commission pourra solliciter des données spécifiques de tout Etat contractant, lequel s'engage à les fournir dans le délai qui lui aura été imparti, et, au cas où ce délai serait insuffisant, le plus tôt possible afin d'éviter les ennuis qu'un retard pourrait causer aux objectifs poursuivis.

Article 61

1. La Commission peut appeler l'attention des organismes internationaux qui s'occupent de coopération ou d'assistance technique, ou celle de n'importe

quelle institution internationale qualifiée, sur toute question contenue dans les rapports mentionnés aux articles précédents, susceptible de permettre auxdits organismes de dire, chacun en ce qui le concerne, s'il y a lieu d'adopter des mesures de portée internationale propres à contribuer à la mise en application progressive de la présente Convention.

2. La Commission demandera aux organismes en question de lui transmettre le résultat des examens effectués par eux, et de lui indiquer les dispositions qu'ils ont prises sur la base desdits rapports.

Article 62

Lorsqu'elle demande, suggère ou recommande aux organismes compétents telles mesures, aux termes de l'article 58 (2) b, la Commission tâchera d'être le plus précis possible dans l'énoncé des fondements et objectifs de sa demande, suggestion ou recommandation.

Article 63

Dans la mesure jugée utile par elle, la Commission publiera les dispositions adoptées ou les demandes faites auprès des divers organismes, ce en vue d'éclairer l'opinion publique nationale et internationale.

Article 64

En ce qui concerne la protection des droits économiques, sociaux et culturels, la Commission adoptera des règles de procédure garantissant aux Parties la possibilité de faire valoir et de prouver leurs points de vue.

**CHAPITRE II.
DE LA COUR
CENTRAMERICAINE DES
DROITS DE L'HOMME**

Article 39

1. La Cour se compose de cinq membres; elle ne peut compter plus d'un ressortissant d'un même Etat.
2. Les membres de la Cour doivent jouir de la plus haute considération morale et réunir les conditions requises pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires dans leur pays, ou être des juristes d'une compétence reconnue.

Article 40

1. Les membres de la Cour sont élus par le Comité des ministres à la majorité de ses membres, sur une liste de candidats réunissant les conditions prévues à l'article précédent et proposés conformément à l'article 23 de la présente Convention.
2. Dans la mesure où elle est applicable, la procédure suivie est celle qui est prévue à l'article 24 pour pourvoir les sièges devenus vacants.

Article 41

1. Les membres de la Cour sont élus pour neuf ans; ils sont rééligibles. Toutefois, le mandat de deux des membres

**QUATRIEME PARTIE
COUR INTERAMERICAINE
DES DROITS DE L'HOMME**

Article 65

La Cour interaméricaine des Droits de l'Homme se compose d'un nombre de juges égal au nombre d'Etats à avoir ratifié la présente Convention ou à y avoir adhéré; elle ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même Etat.

Article 66

1. Les membres de la Cour sont élus par le Conseil de l'Organisation à la majorité des voix, sur une liste de candidats proposés dans la forme prévue aux articles 36, 37 et 38 de la présente Convention.
2. Dans la mesure où elle est applicable, sera suivie la même procédure prévue à l'article 41 pour compléter la Cour en cas de nouvelles ratifications ou adhésions obtenues par cette Convention et pourvoir aux vacances de sièges.
3. Les candidats devront jouir de la plus haute considération morale et réunir les conditions requises pour l'exercice d'éminentes fonctions judiciaires dans leurs pays respectifs, ou être des juristes d'une compétence notoire.

Article 67

1. Les membres de la Cour sont élus pour neuf ans; ils sont rééligibles. Néanmoins, les fonctions d'un tiers des juges

TITRE IV

Article 38

La Cour européenne des Droits de l'Homme se compose d'un nombre de juges égal à celui des Membres du Conseil de l'Europe. Elle ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même Etat.

Article 39

1. Les membres de la Cour sont élus par l'Assemblée Consultative à la majorité des voix exprimées sur une liste de personnes présentée par les Membres du Conseil de l'Europe, chacun de ceux-ci devant présenter trois candidats, dont deux au moins de sa nationalité.
2. Dans la mesure où elle est applicable, la même procédure est suivie pour compléter la Cour en cas d'admission de nouveaux Membres au Conseil de l'Europe, et pour pourvoir aux sièges devenus vacants.
3. Les candidats devront jouir de la plus haute considération morale et réunir les conditions requises pour l'exercice de hautes fonctions judiciaires ou être des jurisconsultes possédant une compétence notoire.

Article 40

1. Les membres de la Cour sont élus pour une durée de neuf ans. Ils sont rééligibles. Toutefois, en ce qui concerne

désignés lors de la première élection expire au bout de trois ans et le mandat de deux autres au bout de six ans.

2. Les juges dont le mandat prend fin au terme des périodes initiales de trois et six ans mentionnées à l'alinéa précédent sont désignés par un tirage au sort auquel procédera le Comité des ministres immédiatement après la première élection.

3. Les juges de la Cour doivent prononcer la déclaration prévue à l'article 38 de la présente Convention.

élus à la première élection prendront fin au bout de trois ans, et celles d'un autre tiers des juges, au bout de six ans.

2. Les juges dont les fonctions prennent fin au terme des périodes initiales de trois et six ans, sont désignés par tirage au sort par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats Américains, immédiatement après la première élection.

3. Seront applicables aux membres de la Cour les dispositions du paragraphe 2 de l'article 41 et celles de l'article 42 de la présente Convention.

4. Devra être également prononcée par les juges de la Cour la déclaration prévue à l'article 46 de la présente Convention.

les membres désignés à la première élection, les fonctions de quatre des membres prendront fin au bout de trois ans, celles de quatre autres membres prendront fin au bout de six ans.

2. Les membres dont les fonctions prendront fin au terme des périodes initiales de trois et six ans, sont désignés par tirage au sort effectué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, immédiatement après qu'il aura été procédé à la première élection.

3. Le membre de la Cour élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le terme du mandat de son prédécesseur.

4. Les membres de la Cour restent en fonctions jusqu'à leur remplacement. Après ce remplacement, ils continuent de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis.

Article 42

Les membres de la Cour reçoivent, pour chaque jour où ils exercent leur fonction, une indemnité dont le montant est inscrit dans le budget de la Cour.

Article 69

Les membres de la Cour reçoivent par jour de fonction, une indemnité à fixer par le Conseil de l'Organisation des Etats Américains.

Article 42

Les membres de la Cour reçoivent une indemnité par jour de fonctions, à fixer par le Comité des Ministres.

Article 43

1. Le Président du Comité des ministres convoque la première réunion de la Cour et en fixe le lieu.

2. Par la suite, la Cour se réunit au moins deux fois l'an sans qu'il soit nécessaire de la convoquer au préalable et en outre:

- a. toutes les fois qu'elle le juge nécessaire,
- b. lorsqu'elle est saisie d'une

Article 70

3. La Cour peut siéger et exercer ses fonctions dans toute capitale de l'Amérique qui lui convient.

4. Le Greffier réside au siège de l'Union Panaméricaine lorsque la Cour n'est pas en session ailleurs.

affaire conformément aux articles 37 et 48

c. lorsqu'elle est convoquée par son Président, ou à la requête de trois de ses membres.

3. La Cour se réunit à son siège, mais elle peut se réunir et exercer ses fonctions en toute autre ville des Etats parties à la Convention, selon ce qu'en décident ses membres à la majorité.

Article 44

1. Lors de sa première réunion, la Cour élit pour une période de trois ans son Président, son Vice-Président et son Secrétaire; ceux-ci sont rééligibles.

2. La Cour fixe son règlement intérieur, par lequel elle détermine la manière dont elle exerce ses fonctions; elle fixe notamment sa procédure.

Article 68

La Cour élit son Président et son Vice-Président pour une durée de trois ans; ceux-ci sont rééligibles. Elle désignera son Greffier aux termes prévus à l'article 44 de la présente Convention.

Article 81

La Cour établit un règlement suivant lequel elle exerce ses attributions. Elle fixe notamment sa procédure.

Article 70

1. Au cas où la Cour comprendrait plus de neuf membres, il sera constitué pour l'examen de toute affaire portée devant elle, une chambre de neuf juges, dont feront partie les juges ressortissants de tous Etats intéressés; les autres juges seront désignés, par un tirage au sort, qu'effectuera le Président avant l'examen de l'affaire.

2. Sans préjudice des dispositions énoncées aux articles 41 et 67 (3) de la présente Convention, la composition, quant au nombre et à la nationalité des membres d'une Chambre saisie d'une affaire, ne sera pas altérée même si un ou plu-

Article 41

La Cour élit son Président et son Vice-Président pour une durée de trois ans. Ceux-ci sont rééligibles.

Article 55

La Cour établit son règlement et fixe sa procédure.

Article 43

Pour l'examen de chaque affaire portée devant elle, la Cour est constituée en une Chambre composée de sept juges. En feront partie d'office le juge ressortissant de tout Etat intéressé ou, à défaut, une personne de son choix pour siéger en qualité de juge; les noms des autres juges sont tirés au sort, avant le début de l'examen de l'affaire, par les soins du Président.

Article 56

1. La première élection des membres de la Cour aura lieu après que les déclarations des Hautes Parties Contractantes visées à l'article 46 auront at-

sieurs Etats deviennent parties à la Convention ultérieurement à l'ouverture de l'instance.

Article 45

Les Etats parties à la présente Convention et la Commission ont qualité pour se présenter devant la Cour.

Article 46

La Cour a juridiction obligatoire sur tout différend ayant pour objet l'interprétation et l'application de la Première Partie de la présente Convention dont elle est saisie par les Hautes Parties Contractantes ou par la Commission en vertu de l'article 37.

Article 71

Seuls, la Commission des Droits de l'Homme et les Etats qui ont ratifié la présente Convention ou qui y ont adhéré ont qualité pour se présenter devant la Cour.

Article 72

Variante A

1. La Cour a juridiction obligatoire sur tout différend, ayant pour objet l'interprétation et l'application du Chapitre I de la Première Partie de la présente Convention, dont elle est saisie par les Hautes Parties Contractantes ou par la Commission en vertu de l'article 74.

2. Néanmoins, un Etat contractant pourra déclarer, à tout moment, ne pas reconnaître comme obligatoire en tout ou en partie la juridiction de la Cour en vertu du paragraphe 1 du présent article.

3. Les déclarations visées au paragraphe précédent seront remises au Secrétaire général de l'Organisation qui en transmettra copie aux Etats Parties ainsi qu'au Greffier de la Cour.

Variante B

1. La Cour a juridiction sur tout différend, ayant pour objet l'interprétation et l'application du Chapitre I de la Première Partie de la présente Convention, dont elle est saisie par les Hautes Parties Contractantes ou par la Commission en vertu de l'article 74.

teint le nombre de huit.

2. La Cour ne peut être saisie avant cette élection.

Article 44

Seules les Hautes Parties Contractantes et la Commission ont qualité pour se présenter devant la Cour.

Article 45

La compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires concernant l'interprétation et l'application de la présente Convention que les Hautes Parties Contractantes ou la Commission lui soumettront, dans les conditions prévues par l'article 48.

Article 46

1. Chacune des Hautes Parties Contractantes peut, à n'importe quel moment, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, la juridiction de la Cour sur toutes les affaires concernant l'interprétation et l'application de la présente Convention.

2. Les déclarations ci-dessus visées pourront être faites purement et simplement ou sous condition de réciprocité de la part de plusieurs ou de certaines autres Parties Contractantes ou pour une durée déterminée.

3. Ces déclarations seront remises au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qui en transmettra copie aux Hautes Parties Contractantes.

2. Un Etat pourra déclarer, à tout moment, reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale la juridiction de la Cour sur tout différend ayant pour objet l'interprétation et application de la présente Convention.

3. Les déclarations visées au paragraphe précédent pourront être faites purement et simplement ou sous condition de réciprocité de la part de plusieurs ou de certaines Parties contractantes ou pour un délai déterminé.

4. Les déclarations visées au paragraphe précédent seront remises au Secrétaire général de l'Organisation qui en remettra copie aux Etats Parties ainsi qu'au Greffier de la Cour.

Variante C

La Cour a juridiction obligatoire pour entendre tout différend ayant pour objet l'interprétation et l'application du Chapitre I de la Première Partie de la présente Convention, dont elle est saisie par les Etats Parties ou par la Commission en vertu de l'article 74.

Article 47

La Cour ne peut donner suite à aucune affaire avant que la Commission ait contacté qu'il n'a pas été possible de trouver une solution; une telle constatation doit lui être notifiée dans le délai de trois mois prévu à l'article 37, paragraphe 1.

Article 48

La Cour peut agir sur requête de la Commission, de l'Etat dont la personne ou l'entité lésée est ressortissant, de

Article 73

La Cour ne peut donner suite à aucune affaire avant constatation par la Commission de l'échec du règlement amiable et du constat présenté dans le délai de trois mois prévu à l'article 57 paragraphe 1.

Article 74

La Cour peut agir sur requête de la Commission, d'un Etat Contractant dont la victime est un ressortissant ou

Article 47

La Cour ne peut être saisie d'une affaire qu'après la constatation, par la Commission, de l'échec du règlement amiable et dans le délai de trois mois prévu à l'article 32.

Article 48

A la condition que la Haute Partie Contractante intéressée, s'il n'y en a qu'une, ou les Hautes Parties Contractantes

l'Etat qui a saisi la Commission ou de l'Etat mis en cause.

d'une institution relevant de sa juridiction, d'un Etat Contractant qui a saisi la Commission, ou de l'Etat Contractant mis en cause.

intéressées, s'il y en a plus d'une, soient soumises à la juridiction obligatoire de la Cour ou, à défaut, avec le consentement ou l'agrément de la Haute Partie Contractante intéressée, s'il n'y en a qu'une, ou des Hautes Parties Contractantes intéressées, s'il y en a plus d'une, la Cour peut être saisie:

- (a) par la Commission;
- (b) par une Haute Partie Contractante dont la victime est le ressortissant;
- (c) par une Haute Partie Contractante qui a saisi la Commission;
- (d) par une Haute Partie Contractante mise en cause.

Variante A

2. Pour que la Cour puisse exercer sa juridiction, il est nécessaire que la Haute Partie Contractante mise en cause n'ait pas formulé la déclaration visée au paragraphe 2 de l'article 72 que cette déclaration ne soit pas applicable à l'affaire ou, si elle lui est applicable, que ladite Haute Partie Contractante accepte la juridiction de la Cour en la matière.

Variante B

2. Pour que la Cour puisse exercer sa juridiction, il est nécessaire que la Haute Partie Contractante mise en cause ait formulé la déclaration visée au paragraphe 2 de l'article 72, que cette déclaration soit applicable à l'affaire ou, si elle ne lui est pas applicable, que ladite Haute Partie Contractante accepte la juridiction de la Cour en la matière.

Variante C

(Ne mentionne pas le paragraphe 2).

Article 49

La Cour statue sur sa propre compétence.

Article 75

En cas de controverse sur le point de savoir si la Cour est ou n'est pas compétente, la Cour décidera.

Article 49

En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

Article 50

Si la Cour décide qu'une résolution prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou par n'importe quelle autre autorité d'un Etat contractant est partiellement ou totalement en opposition avec les obligations découlant de la présente Convention, et si le droit interne dudit Etat ne permet de réparer qu'imparfaitement les conséquences de cette résolution ou de cette mesure, la Cour ordonne, s'il y a lieu, qu'une indemnité équitable soit versée à la partie lésée.

Article 51

1. L'arrêt de la Cour est motivé.
2. Si l'arrêt n'exprime pas, en totalité ou en partie, l'opinion unanime des juges, chacun d'entre eux a la faculté d'exposer à la suite de l'arrêt son opinion divergente ou individuelle.

Article 52

L'arrêt de la Cour est définitif et sans appel. En cas de contestation sur le sens ou la portée de l'arrêt, il incombe à la Cour de l'interpréter à la demande de n'importe laquelle des Parties.

Article 53

Les Etats contractants s'engagent à se conformer à la décision de la Cour dans tout litige où ils sont en cause.

Article 54

L'arrêt de la Cour est transmis au Comité des ministres.

Article 76

Si la Cour décide qu'une résolution arrêtée, ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire, ou n'importe qu'elle autre autorité d'un Etat Contractant est partiellement ou totalement en opposition avec les obligations découlant de la présente Convention, et si le droit interne de cette Partie ne permet qu'imparfaitement de réparer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, la Cour octroyera, s'il y a lieu, une indemnité équitable à la partie lésée.

Article 77

1. L'arrêt de la Cour est motivé.
2. Si l'arrêt de la Cour n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, chacun d'eux aura le droit d'ajouter l'exposé de son opinion individuelle.

Article 78

L'arrêt de la Cour est définitif et sans recours. En cas de contestation sur le sens et la portée de l'arrêt, il incombe à la Cour de l'interpréter à la demande de n'importe quelle Partie.

Article 79

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à se conformer à la décision de la Cour dans tous les litiges où elles sont en cause.

Article 80

L'arrêt de la Cour sera transmis au Conseil de l'Organisation des Etats Américains.

Article 50

Si la décision de la Cour déclare qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité d'une Partie Contractante se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec des obligations découlant de la présente Convention, et si le droit interne de ladite Partie ne permet qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, la décision de la Cour accorde, s'il y a lieu, à la partie lésée une satisfaction équitable.

Article 51

1. L'arrêt de la Cour est motivé.
2. Si l'arrêt n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, tout juge aura le droit d'y joindre l'exposé de son opinion individuelle.

Article 52

L'arrêt de la Cour est définitif.

Article 53

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à se conformer aux décisions de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties.

Article 54

L'arrêt de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution.

CHAPITRE III**Du Comité des ministres des affaires étrangères****Article 55**

Le Comité des ministres se compose de cinq membres, à savoir les ministres des Affaires étrangères de chacun des Etats parties à la présente Convention.

Article 56

1. Lors de sa première réunion, le Comité des ministres élit son Président et son Vice-Président pour une période d'une année et son Secrétaire pour une période de quatre ans. Lors de cette réunion, les fonctions de Secrétaire sont exercées par le ministre qui a convoqué la réunion, conformément à l'article 64 de la présente convention.

2. Le Comité des ministres fixe également, lors de sa première réunion, le siège de la Cour et de la Commission.

Article 57

1. Par la suite, le Comité des ministres se réunit:

a. toutes les fois qu'il le juge nécessaire ou qu'il en est requis conformément aux dispositions de la présente convention,

b. sur convocation de son président ou à la requête de trois de ses membres.

2. Le Comité se réunit dans la capitale de l'Etat partie à la présente Convention dont son Président est ressortissant, ou en toute autre ville située dans l'un des Etats contractants, selon ce qu'en décident ses membres à la majorité.

Article 61

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux pouvoirs conférés au Comité des Ministres par le Statut du Conseil de l'Europe.

3. Les ministres des Affaires étrangères peuvent se faire représenter aux réunions du Comité des ministres par des délégués qu'ils auront spécialement mandatés à cet effet.

Article 58

1. Le Comité des ministres, outre les fonctions qui lui sont dévolues en vertu des dispositions de la présente Convention, veille à l'exécution des accords conclus et des décisions adoptées par la Commission ou la Cour.

2. Le Comité des ministres est également chargé d'élaborer le projet de budget de la Commission et de la Cour. Ce projet est soumis aux ministres des Finances des Etats parties à la Convention, conformément à l'article 62.

QUATRIEME PARTIE

**DISPOSITIONS
GENERALES**

Article 59

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à fournir, sur demande de la Commission, les explications requises sur la manière dont leur droit interne assure l'application effective de toutes les dispositions de la présente Convention.

CINQUIEME PARTIE

**DISPOSITIONS
GENERALES**

Article 62

Les Etats Parties à la présente Convention s'engagent à fournir, sur demande de la Commission, les explications requises sur la manière dont leur droit interne assure l'application effective de toutes les dispositions de cette Convention.

TITRE V

Article 57

Toute Haute Partie Contractante fournira sur demande du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe les explications requises sur la manière dont son droit interne assure l'application effective de toutes les dispositions de cette Convention.

Article 60

Aucune des dispositions de la présente Convention ne sera interprétée comme limitant ou portant atteinte aux Droits de l'Homme et aux Libertés fon-

damentales qui pourraient être reconnus conformément aux lois de toute Partie Contractante ou à toute autre Convention à laquelle cette Partie Contractante est partie.

Article 60

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Commission et de la Cour jouissent des privilèges et immunités diplomatiques.

Article 84

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Commission et de la Cour jouiront des privilèges et des immunités diplomatiques.

Article 59

Les membres de la Commission et de la Cour jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article 40 du Statut du Conseil de l'Europe et dans les Accords conclus en vertu de cet article.

Article 61

Le siège de la Cour et de la Commission est fixé dans la ville de l'Etat partie à la Convention que le Comité des ministres choisit à la majorité des voix de ses membres.

Article 62

La contribution des Etats parties à la Convention aux dépenses budgétaires est proportionnelle à leur budget national.

Article 83

Les frais de la Commission et de la Cour seront répartis selon les modalités et conditions fixées par l'Organisation des Etats Américains.

Article 58

Les dépenses de la Commission et de la Cour sont à la charge du Conseil de l'Europe.

Article 63

Les ministres des Finances des Etats parties à la convention se réunissent dans la ville où le siège de la Cour aura été fixé, ou en tout autre lieu convenu à l'unanimité, pour adopter, à la majorité des voix, le projet de budget qui leur est soumis par le Comité des ministres; ils peuvent y apporter les modifications qu'ils jugent nécessaires.

SIXIEME PARTIE
DISPOSITIONS SPECIALES

Article 64

1. La ratification de la présente Convention s'effectue par le dépôt d'un instrument de ratification auprès du ministère des Affaires étrangères de l'Etat qui l'aura ratifiée le premier.
2. La présente Convention entre en vigueur dès que les cinq Etats d'Amérique centrale auront déposé leurs instruments de ratification respectifs.
3. Le ministre des Affaires étrangères de l'Etat dépositaire informe immédiatement les autres Etats contractants de l'entrée en vigueur de la Convention.

Article 65

Dans les quinze jours qui suivent l'entrée en vigueur de la présente Convention, le ministre des Affaires étrangères de l'Etat dépositaire convoque les autres ministres pour qu'ils constituent le Comité des ministres dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de la convocation et qu'ils tiennent la première réunion de ce Comité; il fixe le lieu de la première réunion.

Article 85

1. La présente Convention est ouverte à la signature, à la ratification ou à l'adhésion de tout Etat membre de l'Organisation des Etats Américains.
2. La ratification de la présente Convention ou l'adhésion à ladite Convention s'effectue par le dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains. La Convention entrera en vigueur, aussitôt que sept Etats auront déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion. A l'égard de tout Etat qui ratifiera, ou adhérera ultérieurement, la Convention entrera en vigueur, aussitôt après le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.
3. Le Secrétaire général de l'Organisation informe tous les Membres de l'Organisation de l'entrée en vigueur de la Convention et du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 66

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée. Les ratifications seront déposées près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. La présente Convention entrera en vigueur après le dépôt de dix instruments de ratification.
3. Pour tout signataire qui la ratifiera ultérieurement, la Convention entrera en vigueur dès le dépôt de l'instrument de ratification.
4. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les Membres du Conseil de l'Europe l'entrée en vigueur de la Convention, les noms des Hautes Parties Contractantes qui l'auront ratifiée, ainsi que le dépôt de tout instrument de ratification intervenu ultérieurement.

Article 86

1. Tout Etat pourra, au moment du dépôt de son instrument d'acceptation de la présente Convention, formuler ses réserves si une norme constitutionnelle ou légale en vigueur sur son territoire est en conflit avec une disposition de la présente Convention, ou si sa législation ne reconnaît pas cette disposition. Toute réserve doit être accompagnée du texte de loi en cause.
2. Si un Etat émet des réserves, la Convention sera réputée en vigueur entre l'Etat dont émane les réserves et les autres parties contractantes qui les acceptent, en ce qui concerne toutes les dispositions de la Convention, non assujetties à ces réserves. En conséquence, l'Etat réservataire ne pourra opposer à aucune Haute Partie Contractante les dispositions qui ont fait l'objet de sa réserve.

Article 66

1. Les Etats contractants peuvent dénoncer la présente Convention à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de son entrée en vigueur, moyennant un préavis d'un an adressé au Secrétaire du Comité des ministres qui en informe les autres Parties Contractantes.
2. Cette dénonciation ne délie pas l'Etat contractant intéressé des obligations énoncées dans la présente Convention en ce qui concerne tout acte qui, étant de nature à constituer une violation desdites obligations, a été perpétré par lui antérieurement à la date où la dénonciation produit ses effets.

Article 87

1. Les Hautes Parties Contractantes pourront dénoncer la présente Convention, cinq ans révolus après son entrée en vigueur, moyennant un préavis d'un an, notifié au Secrétaire général de l'Organisation, qui en informera les autres Parties Contractantes.
2. Cette dénonciation ne déliera pas la Haute Partie Contractante intéressée des obligations contenues dans la présente Convention en ce qui concerne tout fait qui, de nature à emporter violation de ces obligations, a été perpétré par elle à une date antérieure à celle où la dénonciation produit ses effets.

Article 64

1. Tout Etat peut, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification, formuler une réserve au sujet d'une disposition particulière de la Convention, dans la mesure où une loi alors en vigueur sur son territoire n'est pas conforme à cette disposition. Les réserves de caractère général ne sont pas autorisées aux termes du présent article.
2. Toute réserve émise conformément au présent article comporte un bref exposé de la loi en cause.

Article 65

1. Une Haute Partie Contractante ne peut dénoncer la présente Convention qu'après l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard et moyennant un préavis de six mois, donné par une notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, qui en informe les autres Parties Contractantes.
2. Cette dénonciation ne peut avoir pour effet de délier la Haute Partie Contractante intéressée des obligations contenues dans la présente Convention en ce qui concerne tout fait qui, pouvant constituer une violation de ces obli-

Article 67

1. Tout Etat partie à la Convention peut y proposer un amendement et le soumettre au Secrétaire du Comité des ministres, qui en informe le Président du Comité.

2. Le Président du Comité convoque les autres membres du Comité pour examiner cette proposition et la soumettre au vote; si elle est approuvée par les quatre cinquièmes des membres du Comité, l'amendement proposé entre en vigueur.

Article 88

1. Tout Etat Partie à la Convention peut proposer un amendement et le présenter au Secrétaire général de l'Organisation. Le Secrétaire général communiquera alors l'amendement proposé aux parties à la Convention, en leur demandant de lui faire savoir s'ils désirent que soit convoquée une Conférence des Etats Parties pour examiner et voter la proposition. Si un tiers au moins des Etats, se déclare en faveur de cette procédure, le Secrétaire général de l'Organisation convoquera une conférence sous les auspices de l'Organisation des Etats Américaines. Tout amendement voté par la majorité des Etats présents et votants à la conférence sera soumis à la procédure établie aux paragraphes suivants.

2. Ces amendements entreront en vigueur quant ils seront acceptés par une majorité de deux tiers des Etats Parties à la présente Convention, d'accord avec leurs règles constitutionnelles respectives.

gations, aurait été accompli par elle antérieurement à la date à laquelle la dénonciation produit effet.

3. Sous la même réserve cesserait d'être Partie à la présente Convention toute Partie Contractante qui cesserait d'être Membre du Conseil de l'Europe.

4. La Convention peut être dénoncée conformément aux dispositions des paragraphes précédents en ce qui concerne tout territoire auquel elle a été déclarée applicable aux termes de l'article 63.

Article 63

1. Tout Etat peut, au moment de la ratification ou à tout autre moment par la suite, déclarer, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, que la présente Convention s'appliquera à tous les territoires ou à l'un quelconque des territoires dont il assure les relations internationales.

2. La Convention s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés dans la notification à partir du trentième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aura reçu cette notification.

3. Dans lesdits territoires les dispositions de la présente Convention seront appliquées en tenant compte des nécessités locales.

4. Tout Etat qui a fait une déclaration conformément au premier paragraphe de cet article, peut, à tout moment par la suite, déclarer relativement à un ou plusieurs des territoires visés dans cette déclaration

3. Entrés en vigueur, ces amendements seront obligatoires pour les Parties qui les ont acceptés, et toutes les autres Parties continueront à être liées par les dispositions de la Convention, et par tout amendement qui aura été antérieurement accepté.

4. La Cour pourra, par l'intermédiaire du Conseil de l'Organisation des Etats Américains, suggérer aux gouvernements des Etats Contractants l'opportunité de proposer des amendements aux Parties III, IV et V de la présente Convention.

qu'il accepte la compétence de la Commission pour connaître des requêtes de personnes physiques, d'organisations non gouvernementales ou de groupes de particuliers conformément à l'article 25 de la présente Convention.

Article 62

Les Hautes Parties Contractantes renoncent réciproquement, sauf compromis spécial, à se prévaloir des traités, conventions ou déclarations existant entre elles, en vue de soumettre, par voie de requête, un différend né de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention à un mode de règlement autre que ceux prévus par ladite Convention.

PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

Article 1er

Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de met-

tre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour régler l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes,

Article 2

Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques.

Article 3

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif.

Article 4

Toute Haute Partie Contractante peut, au moment de la signature ou de la ratification du présent Protocole ou à tout moment par la suite, communiquer au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe une déclaration indiquant la mesure dans laquelle elle s'engage à ce que les dispositions du présent Protocole s'appliquent à tels territoires qui sont désignés dans ladite déclaration et dont elle assure les relations internationales.

Toute Haute Partie Contractante qui a communiqué une déclaration en vertu du paragraphe précédent peut, de

temps à autre, communiquer une nouvelle déclaration modifiant les termes de toute déclaration antérieure ou mettant fin à l'application des dispositions du présent Protocole sur un territoire quelconque.

Une déclaration faite conformément au présent article sera considérée comme ayant été faite conformément au paragraphe 1 de l'article 63 de la Convention.

Article 5

Les Hautes Parties Contractantes considéreront les articles 1er, 2, 3 et 4 de ce Protocole comme des articles additionnels à la Convention et toutes les dispositions de la Convention s'appliqueront en conséquence.

Article 6

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Membres du Conseil de l'Europe, signataires de la Convention; il sera ratifié en même temps que la Convention ou après la ratification de celle-ci. Il entrera en vigueur après le dépôt de dix instruments de ratification. Pour tout signataire qui le ratifiera ultérieurement, le Protocole entrera en vigueur dès le dépôt de l'instrument de ratification.

Les instruments de ratification seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qui notifiera à tous les Membres les noms de ceux qui l'auront ratifié.